



**Décision n° CODEP-CLG-2017-014344 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2017 prescrivant la réalisation de contrôles renforcés des rétentions susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses au sein de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme) et exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L.593-10 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.3 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.4 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2016-043301 du 2 novembre 2016 faisant suite à l’inspection du 30 septembre 2016 et notifiant à l’exploitant de la SOCATRI des faits contraires aux prescriptions de l’article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susmentionnée ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2016-049343 du 16 décembre 2016 demandant à l’exploitant de prioriser la mise en conformité des rétentions présentant des enjeux et des risques vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement ;

Vu le courrier de la SOCATRI référencé SOC-D-2016-00234 du 17 novembre 2016 présentant à l'ASN la démarche retenue pour mettre en conformité les rétentions de l'INB n° 138 et par lequel l'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des visites de contrôle renforcé triennales pour le 31 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la SOCATRI référencé SOC-D-2016-00262 du 21 décembre 2016 transmettant des éléments complémentaires relatifs à la définition de critères de priorisation pour le contrôle des rétentions ;

Considérant que les visites de surveillance annuelles actuellement réalisées par l'exploitant ne permettent pas de garantir à elles seules le bon état et l'étanchéité des rétentions conformément à l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ;

Considérant que la procédure générale AREVA Tricastin intitulée « Contrôles des ouvrages rétentionnés sur le périmètre des établissements AREVA TRICASTIN » référencée TRICASTIN-11-000462, applicable à l'ensemble des établissements AREVA du Tricastin depuis 2011, prévoit la mise en œuvre de contrôles périodiques des rétentions à deux niveaux (visite de surveillance annuelle et visite triennale de contrôle renforcé) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mené à ce jour de visites dites à « contrôle renforcé » pour la majorité des rétentions de l'INB n° 138 comme le prévoit la procédure générale AREVA Tricastin susvisée et le référentiel en vigueur de l'exploitant (fiche d'identification du contrôle SUR 004 référencée 01XU6C03955\_C en date du 21 février 2014 appelée par les règles générales d'exploitation de l'INB n° 138) ;

Considérant que la réalisation de ces visites de contrôle renforcé, pour l'ensemble des rétentions de l'INB n° 138, selon les dispositions proposées par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2016, serait de nature à répondre aux exigences de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les rétentions mises en œuvre au sein de l'INB n° 138 font l'objet de contrôles périodiques approfondis appelés visites de contrôle renforcé, conformément aux règles générales d'exploitation de l'installation et à la procédure générale AREVA Tricastin intitulée « Contrôles des ouvrages rétentionnés sur le périmètre des établissements AREVA TRICASTIN » référencée TRICASTIN-11-000462, et selon les modalités précisées dans les courriers de la SOCATRI des 17 novembre et 21 décembre 2016 susvisés.

#### **Article 2**

Les délais de réalisation des contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

- Au plus tard le 30 avril 2017 pour les rétentions dites de priorité 1 ;
- Au plus tard le 31 août 2017 pour les rétentions dites de priorité 2 et 3 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rétentions dites de priorité 4.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 avril 2017.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET